I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1496/68 DU CONSEIL
du 27 septembre 1968
relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Communauté est fondée sur une union douanière ;

considérant que la mise en place de l'union douanière est réglée, pour l'essentiel, par les dispositions du titre I chapitre 1 du traité ; que ce chapitre comporte un ensemble de prescriptions précises, en ce qui concerne notamment l'élimination des droits de douane entre les États membres, l'établissement et la mise en place progressive du tarif douanier commun ainsi que les modifications ou suspensions autonomes des droits de celui-ci ; que si l'article 27 prévoit que les États membres procèdent, avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, ledit article ne confère toutefois pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter les dispositions obligatoires en la matière ; qu'un examen approfondi auquel il a été procédé avec les États membres a cependant mis en lumière la nécessité de déterminer dans un règlement le territoire douanier de la Communauté ;

considérant que l'union douanière visée par l'article 9 du traité comporte un territoire douanier unique auquel des actes communautaires, notamment en matière de législation douanière, font expressément référence ;

considérant que le territoire douanier de la Communauté comprend en principe l'ensemble des territoires des États membres ; qu'il faut cependant tenir compte en particulier des conventions internationales conclues par certains États membres avant l'entrée en vigueur du traité qui ont pour effet de restreindre ou d'étendre leur territoire douanier, ainsi que du protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes ;

considérant qu'il convient de ne préjuger ni le régime douanier applicable au plateau continental, ni celui applicable aux eaux et aux lais situés entre la côte ou la rive et la limite des eaux territoriales, ni les dispositions applicables conformément aux règles communautaires qui seront arrêtées en matière de zones franches,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le territoire douanier de la Communauté comprend les territoires suivants :

— le territoire du royaume de Belgique ;

— les territoires allemands où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application à l'exception d'une part de l'île de Heligoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen (traité du 23 novembre 1964 entre la république fédérale d'Allemagne et la Confédération helvétique) ;

— le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer ;

— le territoire de la République italienne, à l'exception des communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que des eaux nationales du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio ;

— le territoire du grand-duché de Luxembourg ;

— le territoire du royaume des Pays-Bas en Europe.

Article 2

Compte tenu des conventions et traités qui leur sont applicables, les territoires repris en annexe si-

[1] JO n° C 66 du 2. 7. 1968, p. 39.

tués hors du territoire des États membres sont considérés comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté.

Article 3

Les dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice au régime actuel du commerce intérieur allemand au sens du protocole relatif à ce commerce et aux problèmes connexes, notamment à la réglementation allemande sur le territoire douanier allemand.

Article 4

Le présent règlement ne préjuge :

— ni le régime douanier applicable au plateau continental ni celui applicable aux eaux et aux lais situés entre la côte ou la rive et la limite des eaux territoriales,

— ni les dispositions applicables conformément aux règles communautaires qui seront arrêtées en matière de zones franches.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

ANNEXE

1. ALLEMAGNE :

Les territoires autrichiens de Jungholz et Mittelberg tels qu'ils sont définis par les traités suivants :

— en ce qui concerne Jungholz : traité du 3 mai 1868 (Bayerisches Regierunsblatt 1868, page 1245),

— en ce qui concerne Mittelberg : traité du 2 décembre 1890 (Reichsgesetzblatt 1891, page 59).

2. FRANCE :

Le territoire de la principauté de Monaco tel qu'il est défini par la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 (Journal officiel du 27. 9. 1963, page 8679).

3. ITALIE :

Le territoire de la république de San Marino tel qu'il est défini par la convention du 31 mars 1939 (loi du 6. 6. 1939, n° 1220).